



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FONCIER ET URBANISME

**DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE VIEILLE-
CHAPELLE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES SISES 96 RUE DE LA PLACE,
CADASTRÉES AC 22 A 27, 283 ET 413**

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieille-Chapelle approuvé le 25 mars 2013,

Vu la délibération n° 2021/CC068 par laquelle le Conseil communautaire du 13 avril 2021 a instauré un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU et leurs sous-secteurs du PLU de la commune de Vieille-Chapelle,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dispose de la compétence PLU depuis le 1er janvier 2017, et est de ce fait compétente en matière de Droit de préemption urbain (DPU),

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A), déposée en mairie de Vieille-Chapelle le 28 juillet 2023, informant de la cession par adjudication du bien repris au cadastre, section AC N° 22 à 27, N°283 et N°413 sis 96 rue de la Place, reçue de Maître Jean-François FENAERT avocat à Tourcoing (59200),

Considérant le souhait de la commune d'acquérir ce bien dans le cadre du projet d'implantation d'une nouvelle mairie, de création de quelques logements locatifs à loyer modéré, de création d'un commerce de proximité ainsi qu'un espace vert,

Considérant qu'il y a lieu de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Vieille-Chapelle pour l'acquisition de ce bien,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de Exercer ou déléguer, en application du Code de l'Urbanisme les droits de préemption que la Communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, et prendre toutes les décisions subséquentes ainsi que le droit de priorité.

Le Président,

DECIDE de déléguer le Droit de Préemption Urbain à la commune de Vieille-Chapelle pour l'acquisition du bien repris au cadastre section AC N° 22 à 27, N°283 et N°413 sis 96 rue de la Place à Vieille-Chapelle objet de la D.I.A. susmentionnée.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **29 SEP. 2023**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **29 SEP. 2023**

Et de la publication le : **29 SEP. 2023**

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne